MUNICIPALITÉ

SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

# RÈGLEMENT 704-2022 – TAUX D'IMPOSITION DES DROITS DE MUTATION IMMOBILIÈRE

MUNICIPALITÉ

SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

**PROVINCE DU QUÉBEC**
**M.R.C. MATAWINIE**
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS**

**RÈGLEMENT 704-2022 CONCERNANT LES TAUX D'IMPOSITION DES DROITS DE MUTATION IMMOBILIÈRE.**

ATTENDU la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (R.L.R.Q c. D-15.1) ;

ATTENDU l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières qui permet à une municipalité de fixer, par règlement, les taux pour toute tranche au-delà de 500 000$ sans excéder un taux de 3% ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints désire se doter d'un règlement qui régit les taux d'imposition pour les montants au-delà de 500 000 $ ;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance du 15 août 2022, conformément à la loi et qu'un projet de règlement a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 704-2022 décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 - Définition et terminologie**

Municipalité : Municipalité de Saint-Michel-des-Saints
Loi : Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (R.L.R.Q.,c. D-15.1)
Transfert : Tel que le sens de l'article 1 de la Loi.
Base d'imposition : Tel que le sens de l'article 2 du deuxième alinéa de la Loi.

MUNICIPALITÉ

SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

**ARTICLE 3 - Taux du droit de mutation applicable**

Les taux du droit de mutation pour les transferts d'un immeuble seront, tels que précisés par la Loi pour les tranches sous 500 000 $.

Pour les tranches excédant 500 000 $, les taux sont fixés tel que :

- 500 001 $ sans excéder 750 000 $ : 2,0%
- 700 001 $ sans excéder 1 000 000 $ : 2,5%
- 1 000 001 $ et plus : 3.0%

Ces montants n'incluent pas les taxes.

**ARTICLE 4 - Versement**

Le paiement des droits de mutations immobilières se fait en un seul et unique versement à la municipalité.

**ARTICLE 5 - Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement 227-1981 et tout autre règlement couvrant le même sujet.

**ARTICLE 6 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, ce 19e jour du mois de septembre 2022.

| | |
|---|---|
| M. Richard Gilbert | M. Sébastien Gariépy |
| Maire suppléant | Directeur général et secrétaire-trésorier |

Avis de motion : 15 août 2022
Projet de règlement : 15 août 2022
Adoption du règlement : 19 septembre 2022
Avis de publication : 22 septembre 2022